

COMITÉ SYNDICAL PROCÈS-VERBAL

- SÉANCE DU 6 MARS 2024 À 18 HEURES 30 -
MAIRIE DE BALDERSHEIM

Sur convocation du 1^{er} mars 2024 et sous la présidence de M. Pierre LOGEL, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 6 mars 2024 à 18 heures 30, dans la salle du conseil municipal de Baldersheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Aurélien **AMM**, Rachel **BAECHTEL**, Yves **BLONDE**, Christian **FRANTZ**, Gilbert **FUCHS**, Philippe **GRUN**, Maurice **GUTH**, Dominique **HABIG**, André **HABY**, Francis **HOMATTER**, Denis **LIGIBEL**, Pierre **LOGEL**, Guy **OMEYER**, Loïc **RICHARD**, Patrick **RIETZ**, Alain **SCHIRCK**, Marie-Madeleine **STIMPL**.

Absents excusés et non représentés :

./.

Absents non excusés :

Monsieur Patrick **DELUNSCH**
Monsieur Claude **SCHULLER**

Ont donné procuration :

Monsieur Michel **BOBIN** à Monsieur Christian **FRANTZ**
Monsieur Pierre **FISCHESSER** à Monsieur Maurice **GUTH**
Madame Catherine **MATHIEU-BECHT** à Monsieur Pierre **LOGEL**
Monsieur Richard **PISZEWSKI** à Madame Rachel **BAECHTEL**
Monsieur Michel **RIES** à Monsieur Alain **SCHIRCK**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Un représentant de la presse locale (journal L'Alsace)

Monsieur Laurent BENGOLD, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 février 2024
2. Débat d'orientations budgétaires 2024
3. Divers

Monsieur Pierre LOGEL, président, ouvre la séance à 18 heures 35. Il salue l'ensemble des délégués présents, les services du syndicat, ainsi que le représentant de la presse.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées et procédé à l'appel nominatif des délégués présents, il passe à l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 7 FÉVRIER 2024

Le procès-verbal du comité syndical du 7 février 2024 a été **transmis par voie électronique** à l'ensemble des délégués et, parallèlement, mis à leur disposition sur Teams, le **9 février 2024**.

Aucune remarque ni observation n'ayant été formulée au sujet de ce document, préalablement à la séance, M. le président propose au comité syndical de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 7 février 2024.

POINT N° 2 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Le débat d'orientations budgétaires, préalable à l'adoption du budget primitif, a été institué par la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Le rapport, présenté en annexe, a conformément aux dispositions des articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, pour objet :

- De donner quelques éléments du **contexte économique** ;
- De tracer les **évolutions institutionnelles** et de rappeler les **principaux éléments de la loi de finances** qui constituent le cadre dans lequel s'inscrivent les orientations budgétaires des collectivités locales ;
- De présenter les **grandes masses financières du compte administratif** de l'exercice écoulé ;
- De préciser les **évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes** du syndicat pour l'année à venir, en fonctionnement comme en investissement ;
- De présenter les **engagements annuels**, notamment les orientations envisagées en matière d'investissements ;

- De donner des informations relatives à la **structure et à la gestion de l'encours de dette** contractée ainsi que les perspectives d'évolution de celle-ci dans le cadre du projet de budget ;
- De donner des informations relatives :
 - A la **structure des effectifs** ;
 - A l'évolution des **dépenses de personnel** ;
 - A la **durée effective du travail**.

Tous ces éléments ont été présentés en détail lors des commissions réunies qui se sont tenues le 28 février 2024, avec notamment :

- Le rapport d'activité portant sur les **réalisations d'investissement** ainsi que les **statistiques relatives à l'accueil de loisir et l'instruction des dossiers d'urbanisme** ;
- **L'évolution des charges à caractère général et des charges de personnels** pour l'exercice 2023, comparé à l'exercice 2022 ;
- **L'évolution des recettes courantes**, sur la même période ;
- Les **prévisions de dépenses et de recettes, pour l'exercice 2024**, en fonctionnement et en investissement, ainsi que leur **évolution par rapport à l'exercice écoulé**.

En complément du présent rapport, un document a été remis à chaque délégué, préalablement aux commissions réunies précitées.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir se prononcer.

-oOo-

Vu *les articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales ;*

Considérant *la nécessité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget 2024 ;*

Considérant *le rapport présenté par le président et le débat qui a suivi cette présentation ;*

Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable au vote du budget primitif 2024.

POINT N° 3 : DIVERS

La date du **prochain comité syndical** est fixée au **mercredi 10 avril 2024 à 18 heures 30, dans la salle polyvalente de Dietwiller**. L'assemblée plénière sera précédée d'une réunion de bureau, en mairie (salle du conseil municipal).

Les invitations et les convocations seront adressées aux délégués, par voie dématérialisée, dans les délais réglementaires habituels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05
Baldersheim, le 6 mars 2024

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

PRÉAMBULE	2
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	3
A. LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2024 INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉ LOCALES	3
B. PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES 2024	19
II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLÉON EN 2024	20
A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (BUDGET PRÉVISIONNEL)	20
B. ENGAGEMENTS ANNUELS	33
C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	35
D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE	36

PRÉAMBULE

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon a été créé pour perpétuer, à l'échelle du territoire des collectivités qui le composent, une dynamique de solidarité et de mutualisation permettant à ses communes membres de mener à bien des projets pour lesquels, isolément, elles ne disposeraient pas des moyens techniques et financiers nécessaires, en matière notamment :

- D'aménagements de voirie ;
- De construction ou de rénovation de bâtiments communaux ;
- D'activités de loisirs en faveur de la jeunesse.

Comme les précédents, le projet de budget 2024 s'inscrit dans cette ambition.

Le débat d'orientations budgétaires marque une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Si l'action des collectivités locales et, par extension, des établissements publics, est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Ce débat s'inscrit dans un contexte de mise en place de pactes financiers avec l'État, prévoyant notamment une maîtrise de l'évolution des dépenses publiques et des règles prudentielles en matière d'investissement. Le syndicat est aujourd'hui en mesure de relever ce défi, en raison d'une situation financière encore saine, lui permettant de mener pour le compte de ses communes membres, une politique ambitieuse pour le territoire, source d'attractivité.

Sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté, le débat permettra à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires de l'exercice, des engagements annuels et/ou pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'établissement.

Le débat d'orientations budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992). Une délibération sur le budget, non précédée de ce débat, serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner l'annulation de ce budget. Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif. Le débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté.

Le contenu du rapport précisé par la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport est transmis aux communes membres et mis à la disposition du public dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES 2024 INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2023 – 2027

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 est parue au Journal officiel du 19 décembre 2023. Elle définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027, en traduction du contenu du programme de stabilité (PSTAB). La LPFP prévoit, une maîtrise de la croissance de la dépense des administrations publiques, Etat, sécurité sociale et collectivités locales avec pour chacune des objectifs spécifiques à l'horizon 2027 - les engagements européens étant pris pour l'ensemble des administrations publiques locales et centrales.

Pour mémoire, le projet de LPFP, qui prévoyait de ramener le déficit public sous les 3% de PIB en 2027 avait été rejeté par le Parlement fin 2022 et ses ambitions fortement réduites. Il a donc été représenté au Parlement en septembre 2023.

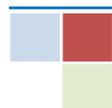
Concernant les collectivités territoriales, la loi de programmation prévoit ainsi que « les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique ». Toutefois, les « contrats de confiance » ont été abandonnés et ne comporte pas de mesures individuelles contraignantes pour les collectivités (suppression de l'article 23). En contrepartie, le Gouvernement propose d'engager une « nouvelle méthode » avec la mise en place d'un cadre de dialogue renouvelé dans le cadre des Assises des finances publiques et l'ouverture de plusieurs revues de dépenses au diagnostic partagé Etat / collectivités.

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, qui concerne les budgets principaux et les budgets annexes est exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant. Il est fixé globalement comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses de fonctionnement en %	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Cela se traduit, selon l'inflation connue actuellement, par une baisse des dépenses de fonctionnement des collectivités de l'ordre de - 0,5 % en volume par an sur le quinquennat.

A ce stade, ces dispositions restent générales et non individualisées. La loi de programmation prévoit néanmoins que des modalités concrètes seront définies en concertation avec les collectivités. Pour ce faire, la LPFP s'appuie sur le Haut Conseil des finances publiques locales. Il sera chargé du suivi de la mise en œuvre annuelle de ces objectifs de maîtrise de la dépense ainsi que de l'examen des initiatives visant à leur respect, en particulier dans le cadre de revues de dépenses dans le champ des administrations publiques locales.



Concernant le financement de la planification écologique, la loi dispose que les moyens alloués à la planification écologique progresseront de 10 milliards d'euros en autorisations d'engagement en 2024, dont :

- Le soutien à la rénovation des logements, dont les engagements seront augmentés de 1,6 milliard d'euros sur le budget de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Le « fonds vert » de soutien aux collectivités territoriales, qui sera reconduit et renforcé à hauteur de 2,5 milliards d'euros en capacité d'engagement, ainsi que l'engagement d'une enveloppe de 250 pour financer l'ingénierie des Plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

Les collectivités du bloc local sont confrontées aujourd'hui à un double défi : d'une part, faire face à un affaiblissement de leurs marges de manœuvre et une stagnation de leur épargne brute (relèvement du point d'indice de la FPT, effets persistants de l'inflation...) et d'autre part, s'engager dans la transition énergétique et écologique ce qui nécessite de doubler le montant actuel de leurs investissements.

De fait, des objectifs très ambitieux ont été fixés aux collectivités. Assurant plus de la moitié de la dépense publique et en responsabilité sur la gestion des services de proximité, les intercommunalités sont des acteurs incontournables de cette transition. A ce titre, il est essentiel de préserver leur capacité à investir dans ce domaine. Il s'agit donc plutôt de les accompagner et de leur donner les moyens d'agir.

LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024, PRINCIPALES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITES LOCALES

Chronologie du projet de loi de finances pour 2024 :

- 27 septembre 2023 : présentation au conseil des ministres
- 10 novembre 2023 : adoption par l'Assemblée nationale en première lecture en application de l'article 49.3
- 12 décembre 2023 : adoption par le Sénat avec de nombreux amendements
- 12 décembre 2023 : Commission mixte paritaire (CMP) non conclusive
- 18 décembre 2023 : seconde lecture à l'Assemblée nationale, adoption en application de l'article 49.3
- 19 décembre 2023 : rejet par le Sénat
- 21 décembre 2023 : adoption en lecture définitive en application de l'article 49.3
- 28 décembre 2023 : validation du PLF 2024 par le Conseil constitutionnel qui censure plusieurs cavaliers budgétaires et notamment l'article 197 permettant à l'épargne réglementée (partie du Livret A et livret DDS) de financer des entreprises de l'industrie de défense française, et l'article 193 relatif à la composition du Conseil national d'évaluation des normes proposant d'introduire des vice-présidences.

A RETENIR

La loi de finances pour 2024 ne comporte pas de dispositions d'ampleur pour les finances locales, mais plutôt des ajustements. Sa lecture est rendue compliquée par le jeu d'un recours systématique à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution qui permet de retenir des dispositions qui ne sont pas celles ayant fait l'objet de débat en commission ou en séance publique.

Parmi les modifications intéressant directement les intercommunalités, il faut noter :

- L'exonération de droit de taxe sur le foncier bâti des logements sociaux de plus de 40 ans, passant d'une étiquette énergétique « F ou G » à « A ou B ». Elle sera compensée financièrement aux collectivités par un PSR ;
- La réforme du financement des Agences de l'eau ;
- Les possibilités de déliaison partielle entre les taux de THRS et ceux de TFPB ;
- Le report de l'application de la révision sexennale des valeurs locatives des locaux commerciaux à 2026 ;
- Les nouvelles modalités de versement de la TVA aux collectivités : désormais ces versements se feront sur le même rythme que la perception de la TVA par les services de l'Etat, dans le cadre des 12^{ème} de TVA versés « au fil de l'eau » ;
- La possibilité de pluri-annualisation des délibérations concernant la répartition dérogatoire du FPIC.

RECETTES DES COLLECTIVITES

Exonération de taxe sur le foncier bâti pour certains logements sociaux / Article 71

Cet article prévoit notamment au travers d'un dispositif dit de « seconde vie des bâtiments », une nouvelle exonération de droit pour une durée de 15 à 25 ans de la taxe sur le foncier bâti payée par les bailleurs sociaux. Sont concernés les logements faisant l'objet d'une rénovation énergétique leur permettant de passer des étiquettes « F » ou « G » aux étiquettes « A » ou « B ».

Après les vives protestations des associations d'élus locaux, il a été finalement prévu une compensation financière (PSR) pour les collectivités concernées, à hauteur de 7 millions d'euros en 2024.

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des économies d'énergie / Article 71 (suite)

Le Gouvernement a également introduit un amendement destiné à « amplifier les efforts en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements » actualisant les conditions de bénéfice des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette actualisation concerne :

- La liste des dépenses de rénovation énergétique éligibles à l'exonération de TFPB en faveur des logements anciens qui est alignée par cohérence sur celles éligibles au taux réduit de TVA
- Une évolution du label « bâtiment basse consommation énergétique – BBC 2005 » qui n'est plus délivré. Désormais, l'exonération de TFPB est accordée en faveur des logements neufs dont le niveau de performance énergétique globale est supérieur à celui imposé par la législation en vigueur (article 1383-0 B bis du CGI)
- L'exonération de TFPB en matière de rénovation s'applique désormais aux logements achevés de plus de dix ans

Ces modifications n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2025. Les collectivités auront jusqu'au 28 février 2025 pour voter une délibération permettant d'instituer ces possibilités d'exonération au titre de l'année 2025.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent décider, au travers d'une délibération, d'exonérer, totalement ou partiellement sans compensation (50% ou 100%), de TFPB, les propriétaires de logements achevés après 2009 et qui satisfont, pendant une durée d'au moins cinq ans, du respect d'un niveau élevé de performance énergétique globale.

Dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville / Article 73

Cet article propose une réforme des zonages dits « d'aménagement du territoire » (fusion des zonages ZRR, BER et ZoRCoMIR). Il comporte une disposition relative à la politique de la ville proposant le prolongement jusqu'en 2024 de l'abattement de 30 % de la taxe foncière pour les logements sociaux situés en QPV (article 1388 bis du CGI), puis sa prorogation sur la durée de la prochaine génération de contrats de ville.

A noter que le nouveau zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville (décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023) concerne 1 362 territoires métropolitains contre 1 296 en 2015 : 960 QPV voient leur périmètre évoluer, 291 conservent le même, 111 quartiers font leur entrée dans cette liste quand 40 en sortent « du fait d'une amélioration socio-économique et/ou d'une évolution démographique », précise le secrétariat d'État à la Ville.

Par ailleurs, un décret (n° 2023-1314) du 28 décembre instaure un nouveau zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il concerne 1 362 territoires métropolitains contre 1 296 en 2015 : 960 QPV voient leur périmètre évoluer, 291 conservent le même, 111 quartiers font leur entrée dans cette liste quand 40 en sortent du fait d'une amélioration socio-économique et/ou d'une évolution démographique.

Aménagement de la suppression de la CVAE / Article 79

Le Gouvernement a finalement proposé un étalement sur 4 ans de la disparition de cet impôt, alors que la LFI pour 2023 (article 55) prévoyait une disparition totale en 2024. Le coût budgétaire de cette suppression constitue la principale raison de ce revirement. Cet article fixe donc le taux de CVAE à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025 et 0,09 % en 2026 ; la suppression définitive intervenant en 2027.

Cela ne devrait pas avoir d'incidence pour les collectivités qui ne perçoivent plus de CVAE depuis 2023 mais une fraction de la TVA nationale égale à la moyenne quadriennale de la leur CVAE 2020/2023. Cette dernière progressant au même rythme que la TVA nationale.

On peut toutefois s'interroger d'une part sur cette nouvelle exonération, même progressive d'impôt pour les entreprises qui ne soulage que les plus importantes d'entre elles. Et d'autre part, sur l'affectation de la croissance de la CVAE encaissée par l'Etat jusqu'en 2027. Cette croissance devrait bénéficier aux collectivités du bloc local qui en étaient précédemment attributaires et être affectée notamment à la réhabilitation de friches industrielles.

Rappelons qu'en 2022, l'Etat a perçu 11,3 milliards d'euros de CVAE, soit une progression de 1,258 milliard (+20,6 %) d'euros de CVAE par rapport à celle encaissée en 2021. Un montant de 10,6 milliards d'euros a été affecté au titre de la moyenne quadriennale et du fonds d'attractivité des territoires (dont 5,5 milliards d'euros pour les EPCI, soit 54 %), 500

millions d'euros au fonds vert (dont 250 millions d'euros pour des projets des EPCI) et 150 millions d'euros aux SDIS.

Fonds national d'attractivité économique des territoires

Pour mémoire, la suppression de la CVAE actée par la LFI de 2023 a donné lieu au versement, pour les intercommunalités, d'une fraction de TVA comprenant :

1. Une part fixe égale pour chaque intercommunalité à la moyenne quadriennale de la CVAE perçue pour les 4 années allant de 2020 à 2023. Soit un montant total de CVAE à compenser de 10,6 milliards d'euros.
A noter qu'initialement la compensation n'était prévue que sur 3 ans. Intercommunalités de France a obtenu l'intégration de l'année 2023 (perçue par l'Etat en 2022) permettant de renchérir le socle de compensation de 300 millions d'euros (dont 164 millions d'euros pour les intercommunalités).
2. Une part variable correspondante au Fonds national d'attractivité économique des territoires, destinée à répartir la croissance de la fraction de TVA affectée aux intercommunalités. Il était prévu (article 55 LFI 2023) que cette part variable soit mise en place à partir de 2024 sur la base de critères relatifs au dynamisme économique des territoires et à leur volontarisme en matière de développement économique.

Une mission confiée à IGA, IGF a été chargée au printemps d'identifier ces critères. Dans l'attente des conclusions de ce rapport, la part dynamique de la CVAE d'un montant de 316 millions d'euros pour les intercommunalités a été répartie en 2023 sur le principe de 2/3 CFE et 1/3 effectifs, soit les critères de répartition de la CVAE sur les multi établissements avant sa suppression.

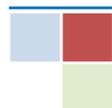
Sans que les conclusions de ce rapport aient été communiquées aux associations d'élus, un décret de répartition du FNAET a été présenté au CFL le 26 septembre dernier proposant :

- Le principe du maintien, pour 2024, des critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE : un tiers pour la valeur locative foncière et deux tiers pour les effectifs salariés
- De retenir à compter de 2025 les mêmes critères de répartition sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN / article L.133-5-3 du code de la sécurité sociale) et non plus des déclarations des entreprises (1003)
- Un arrêté en précisera les modalités.

La non-communication du rapport de la mission IFG, IGA mais également, l'affectation non négociée avec les collectivités d'une fraction de la CVAE perçue en 2022 par l'Etat (Fonds vert, SDIS...), enfin la non communication de la CVAE réellement perçue en 2023 ont justifié le rejet par les membres du CFL, du projet de décret concernant le FNAET.

A noter pour les départements, l'introduction d'une garantie plancher de la fraction de TVA attribuée aux départements à son niveau historique de 2023.

Mécanisme d'encadrement de l'IFER (boucle de cuivre) sur les réseaux de télécommunication fixes / Article 81



Répondant à une demande des opérateurs télécom, l'État propose le plafonnement de l'IFER dit « télécom fixe », à hauteur de 400 M€.

En, effet selon les opérateurs, l'assiette de l'IFER « fixe » tend à s'éroder depuis plusieurs années du fait du déploiement des réseaux de nouvelles technologies qui conduit à une migration des abonnements de lignes cuivre anciennes vers des lignes fibre nouvelles. Dans ce contexte d'obsolescence progressive du réseau cuivre, la société Orange, propriétaire du réseau, a d'ailleurs fixé, fin janvier 2022, les grands principes d'un plan de décommissionnement qui doit aboutir à la fermeture des infrastructures cuivre d'ici à 2030. Or, les nouvelles lignes sont quant à elles exonérées pendant 5 ans après leur mise en service.

Dès lors, le cumul d'une sortie progressive des anciennes lignes cuivre, qui étaient taxées, et de l'exonération temporaire des nouvelles lignes, conduirait selon les opérateurs « à une contraction de l'assiette qui explique que le produit de l'IFER n'a plus atteint, depuis 2015, l'objectif plancher prévu de 400 millions d'euros par an de recettes ». En 2023, le rendement estimé de l'IFER fixe est de 358,4 millions d'euros, soit un niveau de 41,6 millions inférieur à l'objectif plancher de recettes visé ». Toujours selon les opérateurs, l'assiette de l'IFER fixe devrait, en sens inverse, redevenir dynamique dans les prochaines années.

Bien qu'actuellement, l'IFER « télécom fixe » ou IFER « boucle de cuivre » soit au bénéfice des régions, Intercommunalités de France reste attentive à ces questions. Concernant l'IFER « stations radioélectriques » ou mobile affectée pour 2/3 aux communes d'implantation des antennes et pour 1/3 aux départements elle veillera à parer aux tentatives répétées pour le plafonner également.

Taxe d'aménagement (et taxe d'archéologie préventive) / Article 106

Intégration de l'amendement gouvernemental I-3075 qui vise à ratifier l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme à la DGFIP. A cette occasion divers ajustements « techniques » sont mis en œuvre :

- Alignement du régime de la taxe d'archéologie préventive sur celui de la taxe d'aménagement ;
- Mise en conformité du régime d'exonération et d'abattement de la taxe d'aménagement propre au logement social avec le droit européen ;
- Harmonisation de méthodes de calcul utilisée par la DGFIP (flux nouveau) et celles utilisées précédemment par la DGHUC (stock)

Taxe de séjour : expérimentation d'un processus déclaratif déconcentré / Article 129

Les communes ou les intercommunalités peuvent instituer une taxe de séjour due par les résidents occasionnels ou par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leurs clients.

La décision doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1). Le logeur ou l'hôtelier doit alors adresser au plus tard un mois avant la période de perception, une déclaration à la mairie. Le montant forfaitisé doit être versé au comptable local aux dates fixées par la collectivité

En réponse à la difficulté d'exploitation des déclarations de taxe de séjour adressées par les plateformes numériques, la LF 2024 propose d'expérimenter un service de télédéclaration centralisé de cette taxe mis en œuvre par l'administration fiscale.

Dans ce cadre, sera réalisé le dépôt d'une déclaration unique pour chaque période de versement de la taxe auprès de l'administration fiscale, qui couvrira l'ensemble du territoire national et qui assurera la ventilation des informations et leur mise à disposition à chacune des collectivités concernées. Des outils de contrôles permettant l'identification localisée du loueur, seront donnés aux collectivités pour suivre le paiement de cette taxe.

L'expérimentation donnera lieu à un bilan qui permettra de proposer la pérennisation, l'ajustement ou l'abandon du dispositif.

Dotation globale de fonctionnement et variables d'ajustement (et article 27 tableau des PSR de l'Etat) / Article 130

Les concours financiers s'élèvent à 54,57 milliards d'euros pour 2024.

Ils comprennent les Prélèvements sur Recettes de l'État (44,84 milliards d'euros) dont la DGF 26,9 milliards d'euros, le FCTVA (6,7 milliards d'euros) et différentes dotations de compensation (DCRTP, compensation réduction des valeurs locatives...), la mission relations aux collectivités territoriales (4,35 milliards d'euros) dont DETR, DSIL... ainsi que la TVA des régions - ex DGF (5,37 milliards d'euros).

La progression prévue de l'enveloppe de DGF est de 222,5 millions d'euros « d'argent frais », soit une évolution de 0,8 % de cette enveloppe par rapport à celle de 2023. Il n'est donc pas prévu d'indexation de la DGF pour 2024.

Les crédits supplémentaires de DGF sont répartis comme suit :

- + 90 millions d'euros pour la DSU
- + 100 millions d'euros pour la DSR
- + 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité (DI)
- + 2,5 millions d'euros au Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

Initialement, il était prévu (par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales) une atténuation des écarts de DGF per capita entre intercommunalités alimentée par une importante ponction (de moins 60 millions d'euros) de la dotation de compensation part salaires (CPS), déjouée par le Sénat.

On peut par ailleurs noter que la CPS fait l'objet depuis plusieurs années d'un écrêtement continu destiné à financer pour partie les dotations de péréquation soit une centaine de millions d'euros par an. Cela correspond à une baisse cumulée de 414 millions d'euros entre 2018 et 2023 faisant passer la CPS de 5,029 milliards d'euros à 4,615 milliards d'euros sur cette période.

En regard, la DSU a progressé sur cette période de +410 millions d'euros et la DSR qui est moins ciblée de +500 millions d'euros entre 2028 et 2023.

A noter, l'enveloppe de FCTVA intègre 250 millions d'euros permettant la prise en compte des dépenses d'aménagement dans l'assiette du fonds de compensation. Sont concernées les dépenses du compte 212 (agencements et aménagements de terrains), mais uniquement celles engagées à compter du 1^{er} janvier 2024 (communication CFL du 26 septembre dernier). Cette réintégration doit faire l'objet d'un arrêté ad-hoc.

A noter également que la loi de finances pour 2024 met en place une dotation exceptionnelle (53 millions d'euros) pour les départements confrontés à une forte dégradation de leur situation financière qui alimentera le fonds de sauvegarde déjà existant (alimenté par le dynamisme de la TVA et qui s'élèvera donc à 106 millions d'euros au total).

Les dotations de péréquation en 2024

Elles s'élèvent à 67 millions d'euros en 2024 contre 45 millions d'euros en 2023 et impliquent financièrement cette année à nouveau les communes et les intercommunalités. Elles sont réparties comme suit :

- FDPTP (bloc communal) : 12 millions d'euros
- DCRTP des communes : 3 millions d'euros
- DCRTP des intercommunalités : 12 millions d'euros
- DCRTP des régions : 30 millions d'euros
- DCRTP des départements : 10 millions d'euros

A noter que la diminution de DCRTP s'effectuera au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF).

Création d'une compensation des pertes de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en zones tendues / Article 132

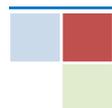
Cette disposition, attendue des associations d'élus locaux, neutralise les pertes de recettes subies par les collectivités concernées par un élargissement de la zone de perception de la TLV revenant désormais à l'Etat et remplaçant la THLV locale (2 600 communes sont concernées). La compensation s'élève à 24,7 millions d'euros.

Les associations d'élus avaient argumenté sur le fait que, pour les communes concernées la possibilité nouvellement offerte de majorer la THRS ne permettait pas toujours de compenser la recette perdue et représentait, en outre, un coût politique significatif.

Modification des modalités de versement de la TVA aux collectivités et de son calendrier / Article 136

Il s'agit d'un amendement gouvernemental adopté par la LF 2024 (l'amendement I-1952) qui modifie les modalités de versement de la TVA aux collectivités en compensation de la disparition de la THRS et de la CVAE.

Actuellement, les versements de TVA se font sur la base d'estimations d'évolution de cette recette au niveau national. En lien avec les rentrées de TVA, trois ajustements sont réalisés (deux sur « N » et un sur « N+1 »), pouvant donner lieu à des évolutions à la hausse ou à la baisse.



Dans un contexte de faible visibilité économique, ces réajustements ont été jugés perturbateurs des principes d'annualité et de sincérité budgétaire.

La loi de finances instaure un nouveau principe : désormais ces versements se feront dans le cadre des 12^{ème} de TVA versés « au fil de l'eau », sur le modèle de versement de la TVA appliquée à la compensation de la DGF pour les Régions, soit un versement sur le même rythme que la perception de la TVA par les services de l'Etat.

Création d'une compensation (PSR) pour pertes de bases importantes de foncier bâti / Article 138

Mise en place d'un dispositif (amendement adopté I-568) de compensation des pertes « importantes » de recettes liées à la fermeture de sites industriels (centrales nucléaires...) sur décision de l'Etat.

Cette compensation concerne la prise en charge par l'Etat des pertes de TFPB issues de la démolition de bâtiments industriels. Elle est faite sur le même modèle que celle existante en matière de CFE (article 78 de la loi de finances pour 2010).

Dé liaison des taux entre la THRS et la TFPB / Article 151

Cet article (amendement, I-5254), permet une déliaison pour les communes et les intercommunalités à fiscalité propre, conditionnée et partielle du taux de THRS et de TFPB. Dans ce cadre, le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières).

La LF précise les conditions limitatives de cet encadrement :

- Pour les communes, le taux de THRS doit être inférieur à 75 % de la moyenne constatée de cette taxe dans les communes du département l'année précédente (ou pour la ville de Paris à la moyenne constatée au niveau national l'année précédente), dans la limite d'une hausse de 5 % de cette moyenne
- Pour les intercommunalités à fiscalité propre, le taux de THRS doit être inférieur à 75 % de la moyenne constatée dans les intercommunalités l'année précédente au niveau national, dans la limite d'une hausse de 5 % de cette moyenne.

Report d'un an de l'actualisation sexennale des valeurs locatives cadastrales / Article 152

Cette disposition concerne la mise à jour des paramètres (loyers de références notamment) servant à l'évaluation des valeurs locatives des 3,5 millions locaux professionnels, au cœur du calcul de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), recette essentielle pour les collectivités du bloc local. Cette actualisation est destinée à assurer une juste corrélation entre la valeur actuelle des marchés immobiliers commerciaux et les assiettes fiscales, soit les valeurs locatives qui sont supposées les représenter.

Au cours de l'année 2022, les travaux d'actualisation avaient soulevé des inquiétudes de plusieurs natures : évolution possible des cotisations pour certaines catégories

d'entreprises, les commerces de centre-ville notamment, mais également écarts grandissants entre les valeurs de référence et les valeurs de marché pour de très nombreux établissements.

Après plusieurs reports, la loi de finances pour 2024 prévoit que l'actualisation des valeurs locatives de locaux professionnels se fera finalement en 2026.

Cette décision est issue d'un compromis entre les associations d'élus et le ministre des Comptes publics. Elle doit être suivie par la mise en place d'un programme de travail destiné à intégrer les travaux de révision déjà réalisés et faire des propositions sur leurs ajustements éventuels.

Convergence des taux de TASCOM en cas de changement de régime fiscal d'une intercommunalité / Article 153

Disposition permettant une convergence des coefficients de TASCOM vers le coefficient préexistant le plus élevé pour les intercommunalités qui passent du statut de la fiscalité additionnelle (FA) à celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU), et ceci sans changement de périmètre

Enveloppes concernant les dotations aux investissements / Article 167

Le Fonds vert : doté de 2 milliards d'euros en 2023, le fonds vert est pérennisé et porté à 2,5 milliards d'euros. Une partie de l'augmentation sera fléchée en direction de la rénovation des établissements scolaires.

La DSIL : (570 millions d'euros en AE et 549,4 millions d'euros en CP) est reconduite au même niveau qu'en 2023, le financement accordé aux projets « à caractère environnemental » passe de 25 % à 30 %.

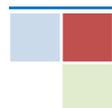
La DETR : (1,046 millions d'euros en AE et 915,7 millions d'euros en CP). Le financement accordé aux projets « à caractère « environnemental » passe de 20 % à 25 %.

Pour mémoire, en 2023, le Fonds vert a intégré une enveloppe de 500 millions d'euros issu de la CVAE des collectivités locales (bloc local et départements). Il conviendrait en conséquence que le ciblage soit maintenu en direction des intercommunalités.

D'aucun considère que ces fonds restent globalement dans une logique de guichet à la main des préfets, sans approche transversale entre ministères. En outre, la progression du « verdissement des dotations » n'empêche pas l'éparpillement des crédits. Au total, ces dotations, en dépit de leur fléchage amont souvent trop large, favorisent les collectivités disposant d'une ingénierie importante.

Une meilleure articulation avec les contrats de réussite et de transition énergétique (CRTE), qui s'appuient sur une logique de contractualisation, à partir des besoins et des projets locaux et qui développent une vision pluriannuelle des investissements serait souhaitable.

A noter : un amendement non retenu du Sénat (amendement I-685) proposait de soustraire 200 millions d'euros du fonds vers pour alimenter à une nouvelle dotation (4



euros/hab.) destinée à financer les intercommunalités (et les EPT) ayant adopté un Plan climat air énergie (PCAET). Au cours des débats, le Gouvernement a toutefois précisé qu'il veillerait dans le cadre du fonds vert à un « fléchage » d'une enveloppe de l'ordre de 250 millions d'euros destinée à financer l'ingénierie des PCAET.

Evolution de la dotation biodiversité / Article 243

La dotation biodiversité se transforme en « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales » avec un doublement de son enveloppe (100 millions d'euros en 2024, soit + 58,4 millions d'euros)

Cela fait suite à la présentation du plan France Ruralités en juin dernier.

Le périmètre des bénéficiaires et les critères de répartition évoluent. Est désormais éligible la totalité des communes définies comme rurales par l'INSEE (moins de 10 000 habitants en outre-mer) ainsi que les communes dont la population et la superficie du territoire est couverte par une aire protégée. Un décret en Conseil d'État doit en préciser les modalités.

A noter : en dépit de l'existence d'une aire protégée sur leur territoire, sont explicitement exclues les communes qui, au sens de la grille communale de densité à 3 niveaux (<https://www.insee.fr/fr/information/6439600>) sont classées comme denses ou même de densité intermédiaire.

Dotation titres sécurisés / Article 244

En réponse à la « dégradation importante de ce service public du quotidien », l'enveloppe de la DTS est quasiment doublée, de 52 millions d'euros en 2023 à 100 millions d'euros en 2024.

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux / Article 247

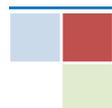
La part « protection fonctionnelle » de cette dotation est étendue à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, soit un coût pour le budget de l'Etat de 400 000 d'euros.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOGEMENT

Fiscalité des meublés touristiques / Article 45

Dans un contexte de crise du logement, le Gouvernement considérant que le développement des résidences secondaires et notamment des meublés de tourisme accroît la pression sur le marché de la location de longue durée et sur le logement des résidents permanents, a introduit des modifications concernant les meublés touristiques dont le régime fiscal est jugé très favorable.

Il entend ainsi donner suite à différents rapports parlementaires sur l'attribution des résidences principales et durcir la fiscalité des meublés de tourisme. (Cf. notamment projet de loi en cours d'examen Le Meur/Ichaniz (<https://www.assemblee->



nationale.fr/dyn/16/dossiers/locatif_zone_tendue). Il est prévu que ces nouvelles règles s'appliquent sur les loyers perçus en 2023.

Pour mémoire, la location meublée est assimilée à une activité commerciale. Les bénéfices tirés de cette activité relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). En pratique, ils peuvent être réalisés au sein de différentes structures : société civile immobilière (soumise à l'impôt sur les sociétés) ou en nom propre.

Dans ce dernier cas, le propriétaire loueur soumis à l'impôt sur le revenu, peut relever d'un régime réel d'imposition (déduction des amortissements en déduction du chiffre d'affaires) ou du régime micro-BIC avec une possibilité d'abattement proportionnel au chiffre d'affaires réalisé. Pour en bénéficier, les recettes sont plafonnées à 188 700 euros (pour les meublés classés) ou 77 700 euros (pour les meublés non-classés). L'abattement pratiqué est alors respectivement de 71 % ou de 50 %.

L'article adopté par la loi de finances propose d'aligner le régime fiscal des locations de meublés de tourisme sur celui du régime du micro foncier pour les locations nues et de réduire l'abattement forfaitaire.

Le texte adopté prévoit néanmoins des mesures de maintien de l'abattement lorsque cette activité est réalisée « dans les zones non soumises à une pression importante sur le marché du logement ».

Ces dispositions sont toutefois appelées à évoluer, en raison de la PPL Le Meur/Ichaniz en cours d'examen d'une part et de l'intention annoncée du Gouvernement de revenir sur certains amendements du Sénat « adoptés par erreur ».

Aménagement de la fiscalité du logement / Articles 71

Outre la nouvelle exonération (compensée pour les collectivités) concernant la taxe sur le foncier bâti des logements sociaux anciens et d'exonération de la TVA changeant de catégorie de DPE, l'article 71 de la loi de finances propose différentes modifications :

- Prorogation du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) jusqu'en 2027, en supprimant son attribution pour les logements neufs (hors projets en habitat collectif en zones tendues) et en élargissant ses modalités d'accès ;
- Mise en place d'un dispositif Prêt avance mutation (PAM) pour les ménages très modestes ;
- Prorogation du dispositif de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) jusqu'en 2028 ;
- Extension du régime fiscal (taux réduit de TVA et exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés non bâties) du logement locatif intermédiaire à de nouveaux périmètres ainsi qu'à de nouvelles catégories de logements et de bénéficiaires ;
- Réduction du périmètre du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en lien avec l'instauration, au 1^{er} janvier 2024, de la nouvelle aide « MaPrimeAdapt' ».

AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITES

Rétrocession du produit des amendes ZFE aux collectivités / Article 26

Une zone à faibles émissions (ZFE) est un périmètre dans lequel la circulation des véhicules les plus polluants est limitée ou interdite. Il s'agit d'un dispositif national obligatoire créé par la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) en 2019. Selon l'exposé des motifs « la rétrocession du produit des amendes permet d'accompagner une mobilisation des collectivités territoriales (pour le contrôle/sanction automatisé), qui est essentielle pour le fonctionnement des zones à faibles émissions mobilité ainsi que pour le développement de mobilités moins polluantes ».

L'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales impose l'instauration d'une zone à faible émission (ZFE) dans trois cas, avec une flexibilité adaptée selon la pollution de l'air locale. Actuellement 37 agglomérations sont concernées (sur la base des données 2018-2022 Crit'air) et devront créer une ZFE avant le 31 décembre 2024 (7 agglomérations ont déjà mis en place une ZFE).

Cet article prévoit l'affectation aux collectivités locales du produit des amendes relatives aux infractions aux règles de circulation dans les zones à faibles émissions mobilité (ZFE), amendes forfaitaires et amendes majorées.

Cette disposition ne s'appliquera qu'à compter du 1er janvier 2025 (date cible du fonctionnement des systèmes de contrôle sanction automatisés) et un décret en Conseil d'État doit venir préciser les conditions d'application, « notamment les modalités de répartition, au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des recettes affectées ».

Dotation communes nouvelles / Articles 60 et 134

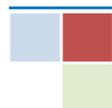
Ces articles proposent de dynamiser la création de communes nouvelles (amendements I-5134 et I-4858) par la mise en place d'une dotation dédiée pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants à hauteur de 8 millions d'euros en 2024.

Cette nouvelle dotation, distincte de la DGF, sera financée par un prélèvement sur les recettes de l'État (PSR).

Actuellement, les communes nouvelles bénéficient d'une garantie de non-baisse de leur dotation globale de fonctionnement (pacte de stabilité) : aucune des composantes de leur DGF (dotation forfaitaire, DSU, DSR, DNP) ne peut individuellement baisser, pendant trois ans, par rapport à la somme des dotations perçues par les anciennes communes l'année précédant la fusion. Elles bénéficient aussi d'une dotation d'amorçage prévue pour compenser les surcoûts transitoires d'un regroupement.

Cette nouvelle dotation est composée de deux parts :

- Une part « garantie » pour les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants contre toute baisse de DGF
- Une part « amorçage » de 15 € par habitant à laquelle sont éligibles les communes nouvelles de moins de 150 000 habitants (10 € par habitant pour les communes



nouvelles de moins de 35 000 hab.) pendant leurs trois premières années d'existence. Elle se substitue à la dotation d'amorçage actuellement existante

Réforme des redevances des Agences de l'eau / Article 101

Dans le prolongement du « plan eau » annoncé par le président de la République le 30 mars 2023, le présent article a pour objet de réformer la répartition des différents contributeurs aux redevances des Agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Quatre évolutions sont proposées :

1. La création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif en substitution des actuelles redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte. La nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable sera due par chaque usager final du service d'eau potable, dont les collectivités (communes et leurs groupements), sans distinguer entre consommation domestique et consommation industrielle.
2. Une augmentation des tarifs concernant la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques.
3. Le relèvement des tarifs plafonds, combiné à l'introduction de seuils minimum afin de renforcer le signal-prix associé à la raréfaction de l'eau. Il incitera également au comptage réel des volumes prélevés, traduisant ainsi l'objectif du plan eau de mieux piloter la ressource.
4. Les tarifs ou l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des « redevances des agences de l'eau » seront indexés chaque année sur l'inflation.

Cet article apporte une modernisation attendue du système de financement des Agences de l'eau, en phase avec les préoccupations environnementales actuelles.

Toutefois, si le montant total des redevances est inchangé, prenant en compte les primes pour performance épuratoire (1,45 milliard d'euros par an). La réforme prévoit des modifications significatives : les collectivités seraient redevables pour une partie des redevances. Les impacts financiers à l'échelle de certains services pourraient être importants et fragiliser les équilibres budgétaires dans un contexte où les besoins de modernisation des infrastructures demandent des investissements colossaux.

Eoliennes et exonérations de TFPB / Article 142

Alignement du traitement fiscal des éoliennes « mâts bétonnés » aux éoliennes « mâts métalliques », ces dernières bénéficiant d'une exonération de TFPB

THRS et associations / Article 146

Cet article donne la possibilité aux collectivités d'exonérer de THRS les locaux utilisés par les associations, qui avaient été par erreur introduites dans les bases de données de la DGFIP.

Facilitation de la mise en place de la TEOM incitative / Article 150

Cet article apporte deux mesures de facilitation dans la mise en place de la TEOM incitative :

- Possibilité d'instituer la part de tarification incitative de la TEOM uniquement sur les territoires des communes qui disposent d'une proportion de logements collectifs inférieure à 20 % ;
- Possibilité offerte aux intercommunalités issues d'une fusion de maintenir les modes de financement existant antérieurement à la fusion.

Création d'une annexe « Budget vert » et identification de la « dette verte » / Articles 191 et 192

Cet article marque la volonté du gouvernement d'introduire la notion de « budgets verts » et leur diffusion dans la sphère locale.

Déjà en juin dernier, Thomas Cazenave alors président de la délégation aux collectivités de l'Assemblée nationale entendait généraliser les budgets verts au sein des budgets locaux. A cette fin il avait déposé une proposition de loi concernant « l'introduction d'outils budgétaires traduisant l'effort financier des collectivités en matière de lutte ont le changement climatique ».

Les dispositions retenues par la loi de finances (article 191) imposent pour les collectivités de plus de 3500 habitants d'annexer au compte administratif (ou au CFU) à compter de 2024 un état intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Cet état présente les dépenses « les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France ». Un décret en définira les modalités.

Un second article (192) s'adressant toujours aux collectivités de plus de 3 500 habitants rend possible la réalisation d'un état annexé au CA ou au CFU présentant l'évolution sur l'exercice concerné du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement contribuant positivement aux objectifs environnementaux. Ce n'est cependant pas une obligation.

Intercommunalités de France avait salué ces dispositions permettant de sensibiliser les exécutifs locaux et d'enclencher des comportements vertueux. En revanche, elle avait plaidé pour que la plus grande souplesse soit donnée à ces démarches qui doivent respecter la très grande diversité des situations locales et dont la vocation doit être avant tout un outil d'évaluation et d'accompagnement et non un dispositif normatif conditionnant l'obtention des aides à l'investissement de l'Etat. A ce titre Intercommunalités de France plaide pour que ces approches s'inscrivent plutôt dans une démarche d'évaluation interne des actions favorables aux actions d'accompagnement du changement climatique.

Vice-présidences au CNEN / Article 193

La loi de finances avait adopté un amendement du Gouvernement (amendement II-1088) visant à créer « un 4^{ème} poste de vice-président au conseil national des normes afin

que chaque catégorie de collectivités puisse disposer d'une vice-présidence : communes, départements, régions mais également intercommunalités ».

Le Conseil constitutionnel a rejeté cet article considérant qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire contraire à la Constitution.

Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité / Article 225

Il s'agit de la prolongation des dispositions mises en place en 2022 afin de limiter les effets de la hausse des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV).

Pour mémoire, ce tarif est fixé par les pouvoirs publics sur recommandations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui le définit en tenant compte des différents coûts de production et d'acheminement, conformément aux stipulations de l'article L 337-6 du Code de l'énergie. Ce dispositif est réservé aux petites communes (budget inférieur à 2 millions d'euros) et uniquement pour les points de livraison de puissance inférieure à 36 kVA.

Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP) / Article 234

Cet article supprime à compter de la rentrée scolaire 2025, la FSDAP (doté de 41 millions d'euros au titre de l'année scolaire 2021-2022 au bénéfice de 1 462 communes). Cette suppression est motivée par le fait que « 87 % des communes ont choisi le retour à la semaine de 4 jours ».

FPIC, pluri-annualité des délibérations / Article 241

Cet article introduit la possibilité de pluri-annualisation des délibérations concernant la répartition dérogatoire du FPIC. Les modalités seront définies dans le cadre d'un décret d'application à venir.

Possibilité de versement de fonds de concours par les EPT / Article 242

Disposition permettant aux établissements publics territoriaux d'octroyer et de verser selon les mêmes règles que celles applicables aux intercommunalités à fiscalité propre, des fonds de concours (en dérogation au principe de spécialité) à leurs communes membres. Cette disposition, considérée comme un cavalier législatif, a finalement été censurée par le conseil constitutionnel.

Police de la publicité extérieure : capacité d'opposition des maires au transfert / Article 250

Préalablement à la LFI 2024, il était prévu que, dans les intercommunalités non compétentes en matière de PLU ou de RLP, les présidents deviennent compétents dans les communes de moins de 3 500 habitants au 1er janvier 2024, en lieu et place des maires et sans que ceux-ci aient pu s'y opposer.

La LFI 2024 a modifié ceci : dans ces intercommunalités-ci, les maires des communes de moins de 3 500 habitants sont devenus compétents sur la police de la publicité extérieure au 1er janvier 2024 et le restent jusqu'au transfert éventuel de la compétence PLU ou RLP à l'intercommunalité.

B. PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES 2024

CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE

Croissance France	0,6 %
Croissance zone Euro	0,8 %
Inflation	3,1 %

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

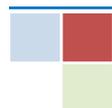
Croissance en volume de la dépense publique	+0,5 %
Déficit public (en pourcentage du PIB)	4,4 %
Dette publique (en pourcentage du PIB)	109,7 %

COLLECTIVITES LOCALES

Transferts financiers de l'Etat, dont :	104 500 millions €
Concours financiers de l'Etat	54 100 millions €
DGF	27 100 millions €

POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

59,0734 € depuis le 1^{er} juillet 2023



II. LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEÓN EN 2024

A. COMPTE ADMINISTRATIF & ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (BUDGET PRÉVISIONNEL)

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 AGRÉGÉ

		Dépenses	Recettes	Solde
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE	F	4 042 705,95 €	4 066 133,89 €	23 427,94 €
	I	7 911 547,95 €	8 971 796,41 €	1 060 248,46 €
REPORTS DE L'EXERCICE ANTÉRIEUR	F		7 830 332,56 €	7 830 332,56 €
	I		1 205 912,66 €	1 205 912,66 €
RÉSULTAT CUMULÉ	F	4 042 705,95 €	11 896 466,45 €	7 853 760,50 €
	I	7 911 547,95 €	10 177 709,07 €	2 266 161,12 €
	G	11 954 253,90 €	22 074 175,52 €	10 119 921,62 €
RESTES À RÉALISER	F			
	I	1 749 584,28 €	747 198,36 €	(1 002 385,92 €)
RÉSULTAT GLOBAL CUMULÉ APRÈS INTÉGRATION DES RESTES À RÉALISER				9 117 535,70 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – DÉTAIL DES RECETTES ET DÉPENSES

FONCTIONNEMENT

RECETTES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	28 332,74 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	82 632,15 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 941 357,12 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 811,88 €
77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	7 000,00 €
TOTAL		4 066 133,89 €

DÉTAIL DES RECETTES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
013	ATTÉNUATION DE CHARGES		28 332,74 €
	6419	REBOURSEMENT RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL	376,54 €
	6459	REBOURSEMENT CHARGES SÉCURITÉ SOCIALE ET PRÉVOYANCE	12 376,20 €
	6479	REBOURSEMENT SUR AUTRES CHARGES SOCIALES	15 580,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES		82 632,15 €
	7066	REDEVANCES SERVICES À CARACTÈRE SOCIAL	496,21 €
	7067	REDEVANCES ET DROITS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT	40 322,69 €
	70848	MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL FACTURÉ AUX AUTRES ORGANISMES	41 813,25 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		3 941 357,12 €
	744	FCTVA	92 271,74 €
	74748	PARTICIPATIONS AUTRES COMMUNES	3 814 996,11 €
	74758	PARTICIPATIONS AUTRES GROUPEMENTS	34 089,27 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		6 811,88 €
	75888	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 811,88 €
77	PRODUITS SPÉCIFIQUES		7 000,00 €
	775	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	7 000,00 €
TOTAL			4 066 133,89 €

DÉPENSES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 899 227,69 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 292 534,73 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	240 808,99 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	274 745,75 €
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	1 028,13 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	334 360,66 €
TOTAL		4 042 705,95 €

DÉTAIL DES DÉPENSES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL		1 899 227,69 €
	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	818,12 €
	60612	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	32 649,33 €
	60622	CARBURANTS	22 103,19 €
	62623	ALIMENTATION	949,41 €
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	376,77 €
	60632	FOURNITURES DE PETIT ÉQUIPEMENT	3 554,47 €
	606321	FOURNITURES VÉHICULES	5 398,49 €
	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	389,66 €

	60636	HABILLEMENT ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL	337,66 €
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 576,39 €
	6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	90,68 €
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	1 350,00 €
	611201	DSP LES COPAINS D'ABORD	599 034,45 €
	611202	DSP L'ILE AUX COPAINS	237 984,00 €
	611203	DSP LA PASSERELLE	256 830,00 €
	61351	LOCATIONS DE MATÉRIEL ROULANT	5 147,99 €
	61358	AUTRES LOCATIONS MOBILIÈRES	8 096,24 €
	6152311	ENTRETIEN DE VOIRIES	230 741,47 €
	6152321	ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	107 860,72 €
	6152322	ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES	48 302,10 €
	61551	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR MATÉRIEL ROULANT	11 613,14 €
	61558	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR AUTRES BIENS MOBILIERS	1 778,46 €
	6156	MAINTENANCE	128 651,10 €
	6161	PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES	24 124,10 €
	6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE-CONSTRUCTION	38 361,08 €
	6182	DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	108,00 €
	6184	VERSEMENTS À DES ORGANISMES DE FORMATION	2 637,60 €
	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	211,12 €
	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	19 543,30 €
	6227	FRAIS D'ACTE ET DE CONTENTIEUX	6 194,39 €
	6228	RÉMUNÉRATIONS D'INTERMÉDIAIRES ET HONORAIRES DIVERS	4 204,90 €
	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	1 857,60 €
	6232	FÊTES ET CÉRÉMONIES	85,20 €
	6234	RÉCEPTIONS	4 938,24 €
	6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉ	40 972,74 €
	6251	VOYAGES, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS	388,50 €
	6161	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	4 491,17 €
	6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	40 026,30 €
	6281	CONCOURS DIVERS	4 400,00 €
	6355	TAXES ET IMPÔTS SUR LES VÉHICULES	49,61 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS		1 292 534,73 €
	6331	VERSEMENT MOBILITÉ	13 096,88 €
	6332	COTISATIONS VERSÉES AU FNAL	619,26 €
	6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CDG DE LA FPT	14 957,68 €
	6338	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	1 964,55 €
	64111	PERSONNEL TITULAIRE - RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	592 392,33 €
	64112	PERSONNEL TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	10 953,64 €
	64113	PERSONNEL TITULAIRE – NBI	4 935,80 €
	64118	PERSONNEL TITULAIRE – AUTRES INDEMNITÉS	271 593,89 €
	64131	PERSONNEL NON TITULAIRE - RÉMUNÉRATIONS	15 054,32 €
	64132	PERSONNEL NON TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	1 033,97 €
	64138	PERSONNEL NON TITULAIRE - PRIMES ET AUTRES INDEMNITÉS	6 456,49 €
	6451	COTISATIONS A L'URSSAF	100 358,59 €
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	186 839,90 €
	6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	913,08 €

	6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	34 313,87 €
	6456	VERSEMENT AU FNC DU SUPPLÉMENT FAMILIAL	2 923,00 €
	6475	MÉDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	2 656,80 €
	6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	31 342,68 €
	6488	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	128,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		240 808,99 €
	65311	INDEMNITÉS DE FONCTION	44 467,84 €
	65313	COTISATIONS DE RETRAITE	3 756,10 €
	65314	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - PART PATRONALE	8 809,89 €
	657382	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS	781,66 €
	657481	SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL	15 000,00 €
	657486	SUBVENTION LA PASSERELLE	165 000,00 €
	65818	AUTRES REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES...	2 991,60 €
	65888	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	1,90 €
66	CHARGES FINANCIÈRES		274 745,75 €
	66111	INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHÉANCE	274 745,75 €
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS		1 028,13 €
	6817	DOTATIONS AUX DÉPRÉCIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS	1 028,13 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		334 360,66 €
	6761	DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS (POSITIVES)	7 000,00 €
	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	327 360,66 €
TOTAL			4 042 705,95 €

INVESTISSEMENT

RECETTES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	6 584 789,48 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 787 024,45 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	334 360,66 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	265 621,82 €
TOTAL		8 971 796,41 €

DÉTAIL DES RECETTES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		6 584 789,48 €
	1321	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX (NON TRANSFÉRABLES)	106 711,10 €
	1323	DÉPARTEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	74 563,40 €
	13248	AUTRES COMMUNES (NON TRANSFÉRABLES)	6 322 703,66 €
	1326	AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (NON TRANSFÉRABLES)	46 225,50 €
	1328	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (ACTIFS NON AMORTISSABLES)	24 534,82 €
	1345	AMENDES DE RADARS AUTOMATIQUES ET AMENDES DE POLICE	10 051,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES		1 787 024,45 €
	10222	FCTVA	661 982,21 €
	1068	EXCÉDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISÉS	1 125 042,24 €

040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		334 360,66 €
	192	PLUS OU MOINS-VALUES SUR CESSION IMMOBILISATIONS	7 000,00 €
	28	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	327 360,66 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		265 621,82 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	258 889,04 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	6 732,78 €
TOTAL			8 971 796,41 €

DÉPENSES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	625 814,37 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	22 303,82 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	75 483,22 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 317 971,67 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	1 568 518,63 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	35 834,42 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	265 621,82 €
TOTAL		7 911 547,95 €

DÉTAIL DES DÉPENSES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		625 814,37 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	594 639,90 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	7 941,74 €
	2051	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	23 232,73 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES		22 303,82 €
	20421	À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – BIEN MOBILIER, MATÉRIEL, ÉTUDES	22 303,82 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		75 483,22 €
	215738	AUTRE MATÉRIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	53 332,08 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 224,80 €
	21828	AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT	1 078,00 €
	21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	17 999,58 €
	21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	848,76 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		5 317 971,67 €
	2314	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	339,49 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	5 317 632,18 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES		1 568 518,63 €
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 563 268,63 €
	16818	EMPRUNTS – AUTRES PRÊTEURS	5 250,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES		35 834,42 €
	2762	CRÉANCES SUR TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION DE TVA	35 834,42 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		265 621,82 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	265 621,82 €
TOTAL			7 911 547,95 €

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BALANCE GÉNÉRALE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 899 227,69 €	013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	28 332,74 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 292 534,73 €	016	APA	- €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	- €	017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €
016	APA	- €	70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	82 632,15 €
017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €	73	IMPÔTS ET TAXES (SAUF 731)	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SAUF 6586)	240 808,99 €	731	FISCALITÉ LOCALE	- €
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPES D'ÉLUS	- €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 941 357,12 €
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	6 811,88 €
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		3 432 571,41 €	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		4 059 133,89 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	274 745,75 €	76	PRODUITS FINANCIERS	- €
67	CHARGES SPÉCIFIQUES	- €	77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	7 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	1 028,13 €	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		275 773,88 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		7 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		3 708 345,29 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		4 066 133,89 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	334 360,66 €	042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	
043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION		043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		334 360,66 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		- €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 042 705,95 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		4 066 133,89 €

EXCÉDENT DE L'EXERCICE (FONCTIONNEMENT)

23 427,94 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES					
018	RSA	-	€	018	RSA	-	€
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	625 814,37	€	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (HORS 138)	6 584 789,48	€
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	22 303,82	€	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (HORS 16449, 165, 166 ET 1688)	-	€
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	75 483,22	€	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	-	€
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	-	€	204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	-	€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	5 317 971,67	€	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	-	€
				22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	-	€
				23	IMMOBILISATIONS EN COURS (SAUF 2324)	-	€
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		6 041 573,08	€	TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		6 584 789,48	€
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	-	€	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 787 024,45	€
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	€	138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	€
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (SAUF 1688)	1 568 518,63	€	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (16449, 165 ET 166)	-	€
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	-	€	18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	-	€
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	-	€	26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	-	€
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	35 834,42	€	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	-	€
				024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	-	€
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		1 604 353,05	€	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		1 787 024,45	€
45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-	€	45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-	€
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		7 645 926,13	€	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		8 371 813,93	€
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-	€	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	€
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	265 621,82	€	040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	334 360,66	€
				041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	265 621,82	€
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		265 621,82	€	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		599 982,48	€
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		7 911 547,95	€	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		8 971 796,41	€

EXCÉDENT DE L'EXERCICE (INVESTISSEMENT) 1 060 248,46 €

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024

FONCTIONNEMENT

RECETTES PRÉVISIONNELLES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
013	ATTÉNUATION DE CHARGES	13 700,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	64 769,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 292 800,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 000,00 €
77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	3 500,00 €
TOTAL		4 377 769,00 €

DÉTAIL DES RECETTES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
013	ATTÉNUATION DE CHARGES		13 700,00 €
	6419	REMBOURSEMENT RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL	200,00 €
	6459	REMBOURSEMENT CHARGES SÉCURITÉ SOCIALE ET PRÉVOYANCE	6 000,00 €
	6479	REMBOURSEMENT SUR AUTRES CHARGES SOCIALES	7 500,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES		64 769,00 €
	7066	REDEVANCES SERVICES À CARACTÈRE SOCIAL	250,00 €
	70848	MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL FACTURÉ AUX AUTRES ORGANISMES	43 904,00 €
	70878	REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR DES TIERS	20 615,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		4 292 800,00 €
	744	FCTVA	45 000,00 €
	74748	PARTICIPATIONS AUTRES COMMUNES	4 230 800,00 €
	74758	PARTICIPATIONS AUTRES GROUPEMENTS	17 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		3 000,00 €
	75888	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 000,00 €
77	PRODUITS SPÉCIFIQUES		3 500,00 €
	775	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	3 500,00 €
TOTAL			4 377 769,00 €

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 391 316,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 357 170,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	245 352,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	226 368,00 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	336 486,00 €
TOTAL		4 556 692,00 €

DÉTAIL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL		2 391 316,00 €
	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	850,00 €
	60612	ÉNERGIE - ÉLECTRICITÉ	35 915,00 €
	60622	CARBURANTS	24 314,00 €
	62623	ALIMENTATION	1 000,00 €
	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	400,00 €
	60632	FOURNITURES DE PETIT ÉQUIPEMENT	3 750,00 €
	606321	FOURNITURES VÉHICULES	5 500,00 €
	60633	FOURNITURES DE VOIRIE	400,00 €
	60636	HABILLEMENT ET VÊTEMENTS DE TRAVAIL	350,00 €
	6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 750,00 €
	6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	100,00 €
	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	1 485,00 €
	611201	DSP LES COPAINS D'ABORD	843 506,00 €

	611202	DSP L'ILE AUX COPAINS	300 000,00 €
	611203	DSP LA PASSERELLE	215 937,00 €
	61351	LOCATIONS DE MATÉRIEL ROULANT	5 000,00 €
	61358	AUTRES LOCATIONS MOBILIÈRES	8 500,00 €
	6152311	ENTRETIEN DE VOIRIES	256 400,00 €
	6152321	ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	202 800,00 €
	6152322	ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES	52 400,00 €
	61551	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR MATÉRIEL ROULANT	7 500,00 €
	61558	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS SUR AUTRES BIENS MOBILIERS	2 000,00 €
	6156	MAINTENANCE	130 000,00 €
	6161	PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES	25 000,00 €
	6162	ASSURANCE OBLIGATOIRE DOMMAGE-CONSTRUCTION	35 000,00 €
	6182	DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	150,00 €
	6184	VERSEMENTS À DES ORGANISMES DE FORMATION	2 750,00 €
	6188	AUTRES FRAIS DIVERS	250,00 €
	62268	AUTRES HONORAIRES, CONSEILS...	14 400,00 €
	6227	FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX	1 500,00 €
	6228	RÉMUNÉRATIONS D'INTERMÉDIAIRES ET HONORAIRES DIVERS	4 500,00 €
	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	2 000,00 €
	6232	FÊTES ET CÉRÉMONIES	100,00 €
	6234	RÉCEPTIONS	5 000,00 €
	6245	TRANSPORTS DE PERSONNES EXTÉRIEURES À LA COLLECTIVITÉ	35 000,00 €
	6251	VOYAGES, DÉPLACEMENTS ET MISSIONS	350,00 €
	6161	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	4 000,00 €
	6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	35 000,00 €
	62878	REMBOURSEMENTS DE FRAIS À DES TIERS	125 409,00 €
	6355	TAXES ET IMPÔTS SUR LES VÉHICULES	50,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS		1 357 170,00 €
	6331	VERSEMENT MOBILITÉ	13 752,00 €
	6332	COTISATIONS VERSÉES AU FNAL	651,00 €
	6336	COTISATIONS AU CNFPT ET AU CDG DE LA FPT	15 706,00 €
	6338	AUTRES IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	2 063,00 €
	64111	PERSONNEL TITULAIRE - RÉMUNÉRATION PRINCIPALE	622 012,00 €
	64112	PERSONNEL TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	11 502,00 €
	64113	PERSONNEL TITULAIRE – NBI	5 183,00 €
	64118	PERSONNEL TITULAIRE – AUTRES INDEMNITÉS	285 174,00 €
	64131	PERSONNEL NON TITULAIRE - RÉMUNÉRATIONS	15 808,00 €
	64132	PERSONNEL NON TITULAIRE – SFT ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	1 086,00 €
	64138	PERSONNEL NON TITULAIRE - PRIMES ET AUTRES INDEMNITÉS	6 780,00 €
	6451	COTISATIONS À L'URSSAF	105 377,00 €
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	196 182,00 €
	6454	COTISATIONS AUX ASSEDI	959,00 €
	6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	36 030,00 €
	6456	VERSEMENT AU FNC DU SUPPLÉMENT FAMILIAL	3 070,00 €
	6475	MÉDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE	2 790,00 €
	6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	32 910,00 €
	6488	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	135,00 €

65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		245 352,00 €
	65311	INDEMNITÉS DE FONCTION	46 692,00 €
	65313	COTISATIONS DE RETRAITE	3 944,00 €
	65314	COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - PART PATRONALE	9 251,00 €
	657382	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PUBLICS DIVERS	821,00 €
	657481	SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL	16 500,00 €
	657486	SUBVENTION LA PASSERELLE	165 000,00 €
	65818	AUTRES REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES...	3 142,00 €
	65888	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE	2,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES		226 368,00 €
	66111	INTÉRÊTS RÉGLÉS À L'ÉCHÉANCE	226 368,00 €
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		336 486,00 €
	6761	DIFFÉRENCES SUR RÉALISATIONS (POSITIVES)	3 500,00 €
	6811	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	332 986,00 €
TOTAL			4 556 692,00 €

INVESTISSEMENT

RECETTES PRÉVISIONNELLES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	6 830 550,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 017 500,00 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	336 486,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00 €
TOTAL		8 451 536,00 €

DÉTAIL DES RECETTES PRÉVISIONNELLES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		6 830 550,00 €
	1321	ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS NATIONAUX (NON TRANSFÉRABLES)	49 150,00 €
	1322	RÉGIONS (NON TRANSFÉRABLES)	82 850,00 €
	1323	DÉPARTEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	385 000,00 €
	13248	AUTRES COMMUNES (NON TRANSFÉRABLES)	6 097 500,00 €
	13258	AUTRES GROUPEMENTS (NON TRANSFÉRABLES)	136 550,00 €
	1326	AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (NON TRANSFÉRABLES)	79 500,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES		1 017 500,00 €
	10222	FCTVA	1 017 500,00 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		336 486,00 €
	192	PLUS OU MOINS-VALUES SUR CESSION IMMOBILISATIONS	3 500,00 €
	28	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	332 986,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES		267 000,00 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	260 000,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	7 000,00 €
TOTAL			8 451 536,00 €

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR CHAPITRE

CHAPITRE	LIBELLÉ	MONTANT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	633 600,00 €
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	25 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	46 500,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 100 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	1 547 200,00 €
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00 €
TOTAL		15 619 300,00 €

DÉTAIL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES PAR ARTICLE

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	MONTANT
20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	633 600,00 €
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	600 000,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	8 000,00 €
	2051	CONCESSIONS, DROITS SIMILAIRES	25 600,00 €
204		SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	25 000,00 €
	20421	À DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – BIEN MOBILIER, MATÉRIEL	25 000,00 €
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	46 500,00 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 500,00 €
	21828	AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT	17 500,00 €
	21838	AUTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE	25 000,00 €
	21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	1 500,00 €
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	13 100 000,00 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	13 100 000,00 €
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	1 547 200,00 €
	1641	EMPRUNTS EN EUROS	1 541 950,00 €
	16818	EMPRUNTS – AUTRES PRÊTEURS	5 250,00 €
041		OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00 €
	2317	IMMOBILISATIONS CORPORELLES RECUES (MISE À DISPOSITION)	267 000,00 €
TOTAL			15 619 300,00 €

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024 – BALANCE GÉNÉRALE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES			
011	CHARGES À CARACTÈRE GÉNÉRAL	2 391 316,00 €	013	ATTÉNUATIONS DE CHARGES	13 700,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILÉS	1 357 170,00 €	016	APA	- €
014	ATTÉNUATIONS DE PRODUITS	- €	017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €
016	APA	- €	70	PRODUITS DES SERVICES, DOMAINE, VENTES DIVERSES	64 769,00 €
017	RSA/RÉGULARISATIONS DE RMI	- €	73	IMPÔTS ET TAXES (SAUF 731)	- €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (SAUF 6586)	245 352,00 €	731	FISCALITÉ LOCALE	- €
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPES D'ÉLUS	- €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	4 292 800,00 €
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 000,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DE GESTION DES SERVICES		3 993 838,00 €	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES		4 374 269,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	226 368,00 €	76	PRODUITS FINANCIERS	- €
67	CHARGES SPÉCIFIQUES	- €	77	PRODUITS SPÉCIFIQUES	3 500,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DÉPRÉCIATIONS	- €	78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS, PROVISIONS	- €
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		226 368,00 €	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		3 500,00 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		4 220 206,00 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		4 377 769,00 €
023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 674 837,50 €			
042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	336 486,00 €	042	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	- €
043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €	043	OPÉRATIONS D'ORDRE À L'INTÉRIEUR DE LA SECTION	- €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		8 011 323,50 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		- €
			002	RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	7 853 760,50 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		12 231 529,50 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES		12 231 529,50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES					
018	RSA	-	€	018	RSA	-	€
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	633 600,00	€	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (HORS 138)	6 830 550,00	€
204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	25 000,00	€	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (HORS 16449, 165, 166 ET 1688)	-	€
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	46 500,00	€	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF 204)	-	€
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	-	€	204	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES	-	€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 100 000,00	€	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	-	€
				22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION	-	€
				23	IMMOBILISATIONS EN COURS (SAUF 2324)	-	€
TOTAL DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT		13 805 100,00	€	TOTAL DES RECETTES D'ÉQUIPEMENT		6 830 550,00	€
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	-	€	10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	1 017 500,00	€
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	€	138	AUTRES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-	€
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (SAUF 1688)	1 547 200,00	€	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES (16449, 165 ET 166)	-	€
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	-	€	18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION	-	€
26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	-	€	26	PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHÉES	-	€
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	-	€	27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	-	€
				024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	-	€
TOTAL DES DÉPENSES FINANCIÈRES		1 547 200,00	€	TOTAL DES RECETTES FINANCIÈRES		1 017 500,00	€
45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS			45	CHAPITRE D'OPÉRATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES		15 352 300,00	€	TOTAL DES RECETTES RÉELLES		7 848 050,00	€
				021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 674 837,50	€
040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-	€	040	OPÉRATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	336 486,00	€
041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00	€	041	OPÉRATIONS PATRIMONIALES	267 000,00	€
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		267 000,00	€	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		8 278 323,50	€
001	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	-	€	001	RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ	2 266 161,12	€
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		15 619 300,00	€	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES		18 392 534,62	€

B. ENGAGEMENTS ANNUELS

TRAVAUX DE VOIRIE

COMMUNE	NUMÉRO	OPÉRATION	MONTANT
BALDERSHEIM	22401	RENOUVELLEMENT MAIN COURANTE STADE FOOTBALL	50 000 €
	22402	ABORDS DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	100 000 €
	22105	AMÉNAGEMENT AIRE DE PÉTANQUE AVEC LOCAL, RUE DE LA HARDT	15 000 €
	22012	REPLACEMENT DES PROJECTEURS DU STADE DE FOOTBALL PAR DES PROJ. À LEDS	35 000 €
	22203	RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUES PRINCIPALE ET DE SAUSHEIM	20 000 €
	22403	TERRAIN STABILISÉ FOOT À 5	160 000 €
	22405	AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME DE STATIONNEMENT	20 000 €
	22406	RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DU RD 201	100 000 €
	TOTAL		500 000 €
BATTENHEIM	12201	AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU PRESBYTÈRE	5 000 €
	12401	AMÉNAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE	100 000 €
	TOTAL		105 000 €
DIETWILLER	62201	CRÉATION D'UNE NOUVEAU D'INFILTRATION RUE DE SCHLIERBACH	20 000 €
	62005	AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ROUTE D'ESCHENZWILLER	20 000 €
	TOTAL		40 000 €
HABSHEIM	52302	RÉAMÉNAGEMENT DU RD 201 ENTRE LES RUES D'ESCHENZWILLER ET DE DIETWILLER	700 000 €
	52102	AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ	45 000 €
	52301	REPLACEMENT DE LUMINAIRES CAMPAGNE 2023	120 000 €
	52402	REPLACEMENT DE LUMINAIRES CAMPAGNE 2024	100 000 €
	52101	ENFOUISSEMENT RÉSEAUX SECS RUE DÉLIVRANCE (SECTEUR ROOSEVELT CHAPELLE)	5 000 €
	TOTAL		970 000 €
RIEDISHEIM	72308	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES ALLIÉS	400 000 €
	72111	CRÉATION D'UNE CONTINUITÉ CYCLABLE SÉCURISÉE ENTRE RIEDISHEIM ET ILLZACH	200 000 €
	72113	CHEMINEMENT RUE D'ALSACE	10 000 €
	72310	REPLACEMENT LUMINAIRES RUES FOCH ET POINCARÉ	65 000 €
	72112	DÉSIMPÉRMÉABILISATION ET VÉGÉTALISATION DE LA PLACE DE MUNDERKINGEN	400 000 €
	72403	PROGRAMME 2024 DE POINT À TEMPS	60 000 €
	72311	RÉAMÉNAGEMENT RUE DES PRIMEVÈRES (MARQUAGES ROUTIERS)	10 000 €
	72404	AMÉNAGEMENT D'UN CHEM. PIÉTONNIER ENTRE LA RUE ST MARC ET LE LOTIS. LE ROSSBURG	150 000 €
	72309	AMÉNAGEMENT D'UN PUMPTRACK	180 000 €
	72405	PROGRAMME 2024 DE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	100 000 €
	72406	PROGRAMME 2024 DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES	50 000 €
	72407	PROGRAMME 2024 DE FOURNITURES DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	50 000 €
	72408	PROGRAMME 2024 DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE	60 000 €
	72409	PROGRAMME 2024 DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE	60 000 €
	72410	PROGRAMME 2024 D'ENTRETIEN DES CHEMINS RURAUX	60 000 €
72411	NOUVEAUX TERRAINS + CLUB HOUSE POUR BOULISTES (ÉTUDES)	10 000 €	
72412	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE BARTHOLDI PROLONGÉE (ÉTUDES)	10 000 €	
72413	AMÉNAGEMENT DE 3 ZONES DE STOCKAGE POUR CONTAINER OM	30 000 €	
	TOTAL		1 735 000 €
RIXHEIM	42301	PROGRAMME DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (RUE D'OTTMARSHEIM)	330 000 €
	42401	IMPASSE DES COQUELICOTS	200 000 €
	42109	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES SAPINS	350 000 €
	42105	RÉFECTION DE LA RUE DE LA SCIERIE	50 000 €
	42402	RÉFECTION RUE AUGUSTE LANDRIN	50 000 €
	42403	RÉFECTION CHEMINS DES COLLINES	40 000 €
	42404	PLAN VÉLOS (SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE)	100 000 €
	42405	PARKING RUE DE BATTENHEIM	150 000 €
	42406	RENOUVELLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DE MULHOUSE	100 000 €
	42407	PROGRAMME 2024 D'ÉCLAIRAGE PUBLIC	120 000 €
	42408	REPLACEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SECTEUR RUE DE SUISSE	50 000 €
42201	RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE D'ENTREMONT	20 000 €	
	TOTAL		1 560 000 €

SAUSHEIM	32105	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA BIGORRE	200 000 €
	32201	AMÉNAGEMENT D'UN PARKING RUE DE L'ECOLE	210 000 €
	32204	RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU POIRIER	150 000 €
	32407	ECLAIRAGE BOULISTES (GRAVIÈRE)	25 000 €
	32308	MARCHÉ DE FOURNITURES D'ÉCLAIRAGE LEDS	85 000 €
	TOTAL		670 000 €

TRAVAUX DE BÂTIMENTS

COMMUNE	NUMÉRO	OPÉRATION	MONTANT
BALDERSHEIM	22001	DÉMOLITION DE L'ANCIENNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE	100 000 €
	22011	LOCATION BATIMENTS MODULAIRES	100 000 €
	22011	CONSTRUCTION NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE	1 500 000 €
	22202	EXTENSION DU PÉRISCOLAIRE	933 000 €
	22008	MISE EN CONFORMITÉ ET ACCESSIBILITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE	530 000 €
	22301	DÉMOLITION D'UNE MAISON ET D'UNE GRANGE RUE DU MOULIN	12 000 €
	22404	MENUISERIES EXTERIEURES DU LOGT DU 1ER ÉTAGE DU PÔLE SANTÉ	30 000 €
	TOTAL		3 205 000 €
BATTENHEIM	12003	EXTENSION ET RÉHABILITATION DE LA MAIRIE	1 500 000 €
	12402	MISE AUX NORMES DES VESTIAIRES DU CLUB HOUSE DU FOOT (ETUDES)	15 000 €
	12302	MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DU DÉPOT DES POMPIERS	30 000 €
	12403	OMBRIÈRES SUR PARKING SALLE DES FÊTES (ÉTUDES)	15 000 €
	TOTAL		1 560 000 €
DIETWILLER	62202	RECONSTRUCTION D'UNE GRANGE À USAGE DE MARCHÉ COUVERT	339 000 €
	62004	RÉHABILITATION DU VIEUX MOULIN	900 000 €
	TOTAL		1 239 000 €
HABSHEIM	52401	SALLE D'ACTIVITÉS DOUCES (NOUVEAU PROJET)	80 000 €
	51903	RESTAURANT PÉRISCOLAIRE AU GROUPE SCOLAIRE NATHAN KATZ	40 000 €
	TOTAL		120 000 €
RIEDISHEIM	72401	CONSTRUCTION ABRI POUR PARENTS D'ÉLÈVES À L'ÉCOLE BARTHOLDI I (ETUDES)	- €
	72402	CONSTRUCTION D'UNE HALL ET D'UN BLOC SANITAIRE PLACE DE MUNDERKINGEN	250 000 €
	TOTAL		250 000 €
RIXHEIM	42108	RÉNOVATION THERMIQUE ÉCOLE DE L'ILE NAPOLÉON	1 000 000 €
	TOTAL		1 000 000 €
SAUSHEIM	32404	MISE EN PLACE D'UNE OMBRIÈRE SUR LE PARKING DE LA RUE DE L'ÉCOLE	- €
	32405	RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DE LA TOITURE DES LOGEMENTS DE L'ED&N	60 000 €
	32107	EXTENSION DE DÉPÔT DES SAPEURS POMPIERS	150 000 €
	32310	AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET PROGRAMME ÉCOLES	90 000 €
	32406	AUVENT AU DROIT DU LOCAL SAINT VINCENT DE PAUL	20 000 €
	32311	PRÉAU MATERNELLE SUD	25 000 €
	32208	EXTENSION DU POSTE DE POLICE	10 000 €
	32401	MISE EN PLACE D'UN PARE VENT AU BOULODROME DES TAMALOUS	30 000 €
	32101	PÔLE MÉDICAL	3 000 €
	32307	RÉNOVATION THERMIQUE DE LA SERRE MUNICIPAL (TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES)	32 000 €
	32304	REPLACEMENT DE 22 PROJECTEURS À IODURE MÉTALLIQUE AU COSEC	28 000 €
	32303	REPLACEMENT INTÉGRAL DE L'ÉCLAIRAGE DE L'ED&N	100 000 €
	32009	CONFORMITÉ DES 69 CHAMBRES ET SALLES DE BAINS DE L' EHPAD DU QUATELBACH	500 000 €
	32313	REPLACEMENT DE TROIS FENÊTRES ET UN VOLET À LA CORDONNERIE HINDER	7 000 €
	32408	RÉFECTION PARTIELLE DES ENDUITS DES FACADES DE L'ÉGLISE SAINT LAURENT	10 000 €
	32010	MISE EN CONFORMITÉ DU CLUB HOUSE DE TENNIS	20 000 €
	32403	RIDEAU ANTI BRUIT ED&N	12 000 €
	32314	REPLACEMENT CONDUIT EU/EV SOUS-SOL DE L' EHPAD	18 000 €
TOTAL		1 115 000 €	

C. STRUCTURE ET GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

STRUCTURE DE L'ENCOURS DE DETTE

Au 31 décembre 2023, le capital nominal consolidé des différents emprunts inscrits au budget du syndicat de communes de l'île Napoléon est inchangé et s'élevait à 26 582 790,00 €. Le montant du capital restant dû s'élevait à 9 427 433,98 €.

Cet encours de dette se répartissait entre :

- Emprunts pour des travaux de bâtiment..... 440 250,00 €
- Emprunts pour des travaux de voirie..... 8 987 183,98 €

Les emprunts hérités du SIRHIS ne représentent plus que 0,19 % de l'encours de dette ; ceux contractés par le SCIN 99,81 % de l'encours de dette.

Le SCIN ne détient aucun emprunt dit à risques ; l'ensemble de la dette est bâti sur des prêts classiques à taux fixe ou variable. Les taux s'échelonnent de 1,05 % à 4,35 %.

La durée moyenne de remboursement des emprunts actifs est de 13,33 années.

En 2024, le syndicat de communes remboursera une annuité d'emprunt prévisionnelle s'élevant en capital et en intérêts à 1 773 558,45 €.

Cette annuité se répartit entre les différentes communes concernées de la façon suivante :

- Baldersheim..... 220 018,74 €
- Battenheim..... 162 722,32 €
- Dietwiller..... 168 325,73 €
- Habsheim..... 285 755,44 €
- Rixheim..... 811 435,04 €

- Sausheim..... 125 301,17 €

GESTION DE L'ENCOURS DE DETTE

Le syndicat de communes n'utilise pas d'outil particulier pour gérer son encours de dette. En effet, la structure de cet encours (taux et types de taux, index de références, durée, etc.) ne nécessite pas d'arbitrage en cours d'exercice.



Ce d'autant plus que les derniers emprunts contractés, qui représentent près de 66 % du capital total restant dû, ont bénéficié des conditions particulièrement favorables du marché et ne présentent dès lors pas d'opportunités de renégociation avantageuses.

L'emprunt contracté en 2016 (5 351 000,00 €) a permis de couvrir 1 551 150,68 € de travaux de voirie de l'exercice 2015 – préfinancés par la trésorerie du syndicat –, 2 909 559,18 € de travaux de voirie sur l'exercice 2016 et 890 290,14 € de travaux de voirie de l'exercice 2017. Pour les exercices 2017 et 2018, le solde de travaux à couvrir s'élevait à 1 507 370,03 € – également préfinancées par la trésorerie du syndicat – ; ils ont été couverts par un nouvel emprunt réalisé début 2019 (montant 1 550 000,00 €).

ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DE L'ENCOURS DE DETTE POUR 2024

Toutes les communes ont désormais manifesté leur volonté de ne plus recourir à l'emprunt pour financer leurs travaux de voirie, afin de ne pas obérer outre mesure leur capacité d'autofinancement. Il n'est donc plus envisagé de recourir à un nouvel emprunt, les excédents permettant comme par le passé de préfinancer les opérations à venir.

D. STRUCTURE DES EFFECTIFS, DÉPENSES DE PERSONNEL, DURÉE EFFECTIVE DE TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

STRUCTURE DES EFFECTIFS – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

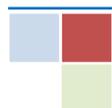
Fin 2023, le syndicat comptait 21 agents, répartis entre ses différents services :

- Direction : 4 agents (DGS, DGA, DST, secrétaire)
- Secrétariat, marchés publics : 1 responsable, 2 agents (dont 1 à temps partiel)
- Ressources humaines : 1 agent à temps non complet
- Comptabilité, montage opérations : 2 agents
- Bureau d'études bâtiment : 1 responsable, 3 agents, dont 2 à temps partiel
- Urbanisme : 1 agent partagé à mi-temps avec le BE bâtiment
- Bureau d'études voirie : 1 responsable, 5 agents
- Atelier : 1 agent

Hormis le remplacement de l'agent chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, parti au 1^{er} septembre 2023, les effectifs du syndicat devraient rester stables sur l'exercice à venir. Il n'est pas envisagé d'autre recrutement.

ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE DES DÉPENSES DE PERSONNEL

En 2023, les charges de personnel se sont élevées à 1,292 M€. En 2024, elles devraient s'établir à 1,357 M€.



L'évolution des charges de personnel s'explique par plusieurs phénomènes concomitants :

- Le GVT, ou « glissement vieillissement-technicité » qui conduit mécaniquement à une augmentation des rémunérations, en raison de la progression des agents dans leur filière (avancement d'échelon, changement de grade, promotion...);
- Les reclassements intervenus dans différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (décision ministérielle) ;
- Les revalorisations du point d'indice et l'attribution généralisée de 5 points d'indice à tous les agents de la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2024 ;
- L'assouplissement des critères d'éligibilité à la garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- La hausse régulière des taux des différentes contributions sociales prélevées sur les traitements des agents et accessoirement, les indemnités des élus.

DURÉE EFFECTIVE DU TRAVAIL – ÉVOLUTION PRÉVISIONNELLE

La durée effective de travail au sein du syndicat est de 37,5 heures hebdomadaires pour un temps complet ; cette durée ouvre droit aux ARTT, dans les conditions prévues par les textes.

Sauf évolution législative, il n'est pas envisagé de modification de cette durée effective du travail.

Les heures supplémentaires sont encadrées, réalisées et rémunérées uniquement sur demande expresse de la hiérarchie.

Consécutivement aux bouleversements intervenus en matière d'organisation du travail, depuis le début de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire, et compte tenu de la nécessité de mettre en place un plan de continuité de l'activité, les conditions d'instauration du télétravail ont été définies par l'assemblée délibérante fin 2023, pour une entrée en vigueur au printemps 2024.

Les demandes seront examinées au cas par cas, selon les critères définis dans les différents documents composant la « charte du télétravail », adoptée par le comité syndical.

